



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1178
23 août 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1178^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève.
le mardi 20 août 1996, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les dixième à quatorzième
rapports périodiques de l'Inde (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les cinquième à septième
rapports périodiques de la Chine (suite)

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouvert à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour (suite))

Projet de conclusions du Comité concernant les dixième à quatorzième rapports périodiques de l'Inde (CERD/C/49/Misc.6) (suite)

Paragraphe 19

1. M. WOLFRUM dit que le Comité ne devrait pas être discriminatoire dans ses références aux régions de l'Inde. Le ton du projet de conclusions a été durci. Le Comité devrait toutefois aussi essayer de souligner les aspects positifs de son dialogue avec des représentants de l'Etat partie, tels que la pluralité des médias et leur rôle dans la défense des droits de l'homme.
2. Le PRÉSIDENT, répondant à une observation faite par M. RECHETOV, suggère que le paragraphe 19 se réfère simplement à "an increase of violence".
3. M. SHAHI croit avoir compris que le Comité a décidé de transposer du paragraphe 11 au paragraphe 19 les références à la loi intitulée National Security Act et, au Jammu-et-Cachemire, à la loi dite Public Safety Act.
4. Le PRÉSIDENT suggère qu'un alinéa soit inséré après le paragraphe 19 et mentionne que la Commission nationale des droits de l'homme n'a que des pouvoirs limités pour enquêter sur les actes de violence. Cet alinéa serait suivi d'un nouveau paragraphe déclarant que le Comité regrette que les lois intitulées National Security Act et, au Jammu-et-Cachemire, Public Safety Act restent en vigueur, et qu'un projet de loi portant modification du code pénal et contenant nombre des dispositions de la Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act soit en préparation.
5. M. CHIGOVERA relève que le projet de conclusions mentionne souvent le Jammu-et-Cachemire, bien que dans le dialogue entre le Comité et des représentants de l'Inde un tel accent n'ait pas existé. La référence au Jammu-et-Cachemire devrait par conséquent être supprimée. De même, le Comité était-il certain que la loi portant modification du code pénal contient nombre de dispositions de la Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act ? Si tel n'est pas le cas, cette mention devrait également être supprimée.
6. M. DIACONU fait part de sa préoccupation car si le paragraphe 19 ne mentionne que le Jammu-et-Cachemire le Comité pourrait être l'objet d'attaques pour raisons politiques. Le Comité devrait par conséquent employer les termes "in some areas of India" au paragraphe 19 et dans l'ensemble de son projet de conclusions sur l'Inde.
7. M. SHAHI est d'accord que davantage d'informations sur le projet de loi portant modification du code pénal (Criminal Law) sont nécessaires. Le projet de conclusions devrait mentionner le Jammu-et-Cachemire car l'étendue de la répression en fait une région où la situation n'est pas la même que n'importe où ailleurs dans le pays.

8. Le PRÉSIDENT dit que le Comité pense qu'il peut avoir une influence positive sur les gouvernements. Tout commentaire qui pourrait être interprété comme une attaque saperait cette influence. Le nouveau paragraphe pourrait par conséquent être libellé comme suit : "The Committee is concerned that the National Security Act and, in some areas of India, the Public Safety Act, remain in force and that a Criminal Law Amendment bill currently in preparation may include certain of the provisions of the Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act". (Le Comité est préoccupé par le fait que la loi de la sécurité nationale et, dans certaines régions de l'Inde, la loi de la sécurité publique restent en vigueur et que le projet de loi portant modification du code pénal et contenant nombre des dispositions de la Terrorist and Disruptive Activities (Prevention) Act soit actuellement élaborée).

9. M. SHAHI dit que nulle part ailleurs en Inde quelque 40 000 personnes ont été tuées, ou 90 000 personnes sont portées disparues. Les tentatives d'une approche impartiale du Comité ont été malheureuses. La mention d'une région particulière n'est pas une condamnation mais une expression de préoccupation.

10. M. GARVALOV dit que, durant l'examen du rapport sur l'Inde, le Comité s'est concentré sur la situation des intouchables. Ces derniers ne sont toutefois mentionnés qu'une seule fois dans le projet de conclusions. De plus, si le Comité opte pour une référence plus générale à d'autres parties de l'Inde ("other areas of India"), la même approche devrait être adoptée pour d'autres Etats parties.

10. M. CHIGOVERA, soutenu par M. de GOUTTES, se dit préoccupé par le fait que l'on propose d'inclure dans le projet de conclusions des questions qui n'ont pas été abordées avec des représentants de l'Inde. Il ne serait pas correct d'utiliser des informations qui n'ont pas été examinées avec l'Etat partie.

12. M. DIACONU, soutenu par M. de GOUTTES, suggère que le Comité remette à plus tard l'examen de son projet de conclusions sur l'Inde et prenne le temps de réexaminer les comptes rendus de la discussion avec les représentants de l'Inde ainsi que le texte proposé.

13. M. SHAHI est d'accord que le Comité remette à plus tard sa décision sur le projet de conclusions. Si le Comité décide que seules des informations examinées avec les représentants de l'Inde peuvent être incluses, cette approche devrait être également adoptée pour tous les Etats parties.

Paragraphe 20

14. M. CHIGOVERA croit avoir compris que les tribunaux en Inde peuvent accorder une indemnisation aux victimes de telles violations des droits de l'homme.

15. M. SHAHI, avec l'appui de M. WOLFRUM, déclare qu'aux termes de la Convention, les Etats parties doivent assurer, en droit, la possibilité de recourir aux tribunaux dans les cas de violations des droits de l'homme. Les tribunaux ne devraient pas tout simplement avoir un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il peuvent admettre un cas ou non.

16. M. RECHETOV propose que l'on prenne note dans le texte du fait que la Cour suprême a réaffirmé dans certains cas le principe d'accorder une indemnisation dans certains cas.

17. M. CHIGOVERA propose que le paragraphe soit ainsi libellé : "Although it is noted that the Indian courts have jurisdiction to award compensation in matters of human right violations, including violations of the rights under the Convention, there is no specific Statute in India which provides for compensation for victims of human rights violations ...". (Bien qu'il soit fait mention que les tribunaux indiens sont compétents pour accorder une indemnisation dans des cas de violations des droits de l'homme, y compris de violations de droits énoncés par la Convention, il n'existe pas en Inde de loi qui prévoit une indemnisation pour les victimes de violations des droits de l'homme ...").

Paragraphe 21

18. M. SHAHI suggère que le paragraphe comprenne l'amendement adopté plus tôt pour le paragraphe 13, qui recommande que la Commission nationale des droits de l'homme soit également autorisée à examiner des violations commises par les forces armées il y a plus de deux ans. Les représentants de l'Inde ont certes déclaré que la Commission a déjà de tels pouvoirs, mais un document officiel sur les fonctions de cette entité prouve le contraire.

Paragraphe 24

19. M. CHIGOVERA relève que, comme l'article 5 de la Convention ne crée pas de droits, le terme "enshrined" n'est pas adéquat et devrait être remplacé par "provided for".

20. M. van BOVEN propose que le paragraphe devienne le premier paragraphe dans la section des suggestions et recommandations.

Paragraphe 25

21. M. GARVALOV propose que le paragraphe 25 soit transféré à la section des suggestions et recommandations.

Paragraphe 26

22. M. RECHETOV, en réponse à un point soulevé par M. GARVALOV, suggère que le terme "entire" soit supprimé et que le terme "reform" dans la dernière phrase soit remplacé par "eradicate".

23. M. van BOVEN dit que la notion de la dernière phrase serait mieux exprimée par le libellé existant.

Paragraphe 27

24. M. WOLRFUM, soutenu par M. DIACONU, dit que le paragraphe devrait mentionner les troubles civils au Nagaland, ainsi qu'au Jammu-et-Cachemire.

25. M. SHAHI, dit que le paragraphe est vraiment de nature à susciter la controverse et devrait être supprimé. Les informations données par le représentant de l'Inde sur les récentes élections, qui figurent au paragraphe 48 du document CERD/C/SR.1162, sont très différentes des comptes rendus de la presse mondiale. Par ailleurs, le Centre de documentation sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud a signalé que la loi intitulée Armed Forces Special Powers Act (loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées), adoptée en 1956 pour réprimer les aspirations de NAGAS, est désormais aussi applicable dans tout le Nord-Est. Le paragraphe, s'il était conservé, donnerait l'impression que le Comité approuve la déclaration de l'Inde selon laquelle le Jammu-et-Cachemire est une partie intégrante de l'Inde.

26. M. DIACONU est d'accord que le paragraphe soit supprimé.

27. M. WOLFRUM dit qu'il s'oppose à la suppression de ce paragraphe et se déclare disposé à rédiger un texte neutre se référant à l'article 5 c) de la Convention et de le soumettre à l'examen du Comité le lendemain.

28. M. SHAHI relève qu'on ne peut pas prétendre que l'article 5 (c) s'applique aux élections d'un Etat dont la superficie totale est contestée depuis l'indépendance.

Paragraphe 28

29. Le PRÉSIDENT suggère que le terme "should" soit inséré avant "adopt".

Paragraphe 29

30. Après une brève discussion, à laquelle M. SHERIFIS, M. RECHETOV, M. GARVALOV et Mme SADIO ALI prennent part, le PRÉSIDENT suggère que le paragraphe soit libellé comme suit : "The Committee suggests that the State party ensure wide publicity, possibly in the most commonly spoken languages, for its tenth to fourteenth reports and the concluding observations." (Le Comité suggère que l'Etat partie assure une large diffusion, si possible dans les langues le plus couramment parlées, de ses dixième à quatorzième rapports et des conclusions.)

Paragraphe 30

31. M. SHERIFIS propose que les termes "at its earliest convenience" soient insérés après "ratify" et que cette formule soit utilisée dans toutes les conclusions à l'avenir.

32. M. YUTZIS, met l'accent sur la complémentarité du travail du Comité et de celui du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance; il propose qu'un nouveau paragraphe soit inséré après le paragraphe 30 recommandant que toute visite en Inde du Rapporteur spécial soit utilisée pour aider le Comité à avoir une meilleure compréhension de la situation prévalant dans ce pays.

Projet de conclusions du Comité concernant les cinquième à septième rapports périodiques de la Chine (CERD/C/49/Misc.13)

33. M. WOLFRUM met l'accent sur le fait qu'il regrette que le dialogue extrêmement constructif et encourageant du Comité avec la délégation de la Chine ait été écourté par des contraintes de temps, et n'ait pas permis d'examiner à fond certaines questions qui ne sont par conséquent pas reflétées de manière adéquate dans les conclusions du Comité.

Paragraphe 1

34. M. RECHETOV propose que "little data" soit remplacé par "insufficient data" dans la deuxième phrase.

Paragraphe 7

35. M. SHERIFIS suggère que, afin d'assurer la cohérence avec d'autres paragraphes contenus dans la Section C, la phrase commence comme suit : "It is noted with appreciation that ...".

36. M. WOLFRUM explique que la phrase est ainsi libellée, sans termes exprimant la satisfaction, car très peu d'informations écrites ont été fournies sur les lois en question et pas d'informations du tout sur leur application, ce qui exclut toute évaluation adéquate par le Comité.

37. M. GARVALOV dit que les informations fournies sont encourageantes - un point de vue qu'il a fait valoir durant la discussion - et qu'il aurait préféré un libellé à cet effet.

38. Après un échange de vues auquel M. SHERIFIS, M. DIACONU, M. GARVALOV et M. de GOUTTES prennent part, le PRÉSIDENT dit qu'il semble préférable de garder le libellé initial.

Paragraphe 9

39. M. AHMADU propose que "lack of information" soit remplacé par "absence of information".

40. Répondant à une question de M. GARVALOV, le PRÉSIDENT suggère de supprimer le terme "their" et de mettre des guillemets après "minorities" dans la deuxième phrase.

41. M. RECHETOV dit que, en vertu de la Convention, le Comité ne peut guère demander des dispositions légales protectrices pour des groupes minoritaires non définis. Il suggère que le libellé soit modifié comme suit : "The lack of information regarding legal status for minority groups that are scattered throughout China and their enjoyment of rights as enumerated in the Convention is noted with regret." (Il est pris note avec regret de l'absence d'informations sur le statut juridique de groupes minoritaires disséminés à travers la Chine et sur leur jouissance de droits énumérés dans la Convention.)

42. M. WOLFRUM tient à souligner que le contenu du paragraphe 9 est basé sur le rapport de la Chine, qui se réfère à un projet de loi sur la question actuellement en cours d'examen mais dont l'adoption a été différée.

43. Le PRÉSIDENT, en réponse à une suggestion de M. AHMADU, dit que "scattered" (disséminés) est le terme utilisé dans le rapport de la Chine. Il considère que le Comité souhaite conserver le paragraphe en l'état, sous réserve de modifications de rédaction mineures de la deuxième phrase.

Paragraphe 11

44. M. YUTZIS fait observer que la deuxième phrase, rédigée au conditionnel, est en contradiction avec la première, ce qui rend le paragraphe incompréhensible.

Le Comité ne peut exprimer sa préoccupation ou son regret que s'il a constaté que la situation dont il est rendu compte dans la première phrase a en fait conduit à des changements anormaux dans la composition démographique de la région.

45. M. FERRERO COSTA, soutenu par M. YUTZIS, dit que la deuxième phrase diminue la valeur de la première. Le problème, qui est considérable, pourrait être résolu en supprimant la première partie de la deuxième phrase et en poursuivant la première phrase, après "minority areas", avec les termes "which could result in any changes ...".

46. M. GARVALOV se déclare en faveur de la suppression de la deuxième phrase, étant donné que le Comité ne peut pas prévoir ce qui se passera à l'avenir.

47. Le PRÉSIDENT dit que le Comité a reçu certaines informations selon lesquelles la situation a conduit à certains changements démographiques.

48. M. RECHETOV, après avoir demandé que le Comité ait une approche cohérente dans les textes de conclusions, tout particulièrement quand il doit procéder à des modifications de rédaction en plénière, convient que la question soulevée au paragraphe 22 est importante. Des changements démographiques interviennent de par le monde, et le Comité doit tenir compte de l'impact de tout changement de ce genre.

49. M. CHIGOVERA suggère que M. l'amendement de M. Ferrero Costa soit éventuellement libellé un peu différemment comme suit : "as this may result in changes in the demographic composition of an autonomous region".

50. M. SHERIFIS s'oppose en principe à la mention de "minority areas" (zones minoritaires), étant donné qu'il s'agit de zones situées à l'intérieur d'un pays et que le Comité en faisant part de sa préoccupation porte à penser qu'il encourage la ségrégation ou les ghettos. Les termes "minority areas" devraient par conséquent être remplacés par "autonomous regions".

51. M. DIACONU est d'accord que le texte devrait se référer à des "autonomous regions" plutôt qu'à des "minority areas". Il parle également du point de vue de M. Rechetov selon lequel le changement démographique n'est pas en lui-même une mauvaise chose. Le libellé existant du paragraphe s'appliquerait également à un cas dans lequel un Etat octroie aux médecins, aux enseignants ou aux ingénieurs des avantages financiers pour les encourager à travailler dans des zones sous-

développées, ce qui serait en fait une politique louable. C'est pourquoi, il suggère d'utiliser les termes "substantial changes in demographic composition".

52. M. YUTZIS dit que les difficultés auxquelles le Comité se heurte en ce moment montrent bien combien il est important de discuter à fond des questions avec l'Etat partie. Le représentant de l'Etat partie a mentionné la question des avantages octroyés aux Hans qui s'installent, mais il n'a pas été possible de discuter de la question à fond par manque de temps.

53. M. GARVALOV dit qu'un afflux de Hans qui s'établiraient dans les régions autonomes ne serait pas un problème à moins qu'ils soient nombreux au point d'usurper les fonctions du gouvernement local.

54. Après une discussion à laquelle M. WOLFRUM, M. GARVALOV et M. van BOVEN prennent part, le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, propose le libellé suivant pour la fin du paragraphe " ...as this may result in substantial changes in the demographic composition of those regions and in the character of the local society". (...car cela risque de modifier considérablement la composition démographique et les caractéristiques de la société locale dans ces régions).

Paragraphe 12

55. M. AHMADU suggère le libellé suivant : "It is regretted that little information was provided on the distinctive religions of several minority nationalities. Concern is expressed with regard to actual enjoyment of the right to freedom of religion, particularly in the Muslim parts of Xinjiang and in Tibet. Note is taken with concern of the reported destruction by the State of mosques, Buddhist and Lama temples and other places of worship of the minority nationalities. Deep concern is expressed for the reported restrictions placed on the exercise of religious rights of the members of the ethnic groups." (...regrette que peu d'informations aient été fournies sur les différentes religions de plusieurs minorités nationales. On se demande avec préoccupation si le droit à la liberté de religion est vraiment respecté, en particulier dans les régions musulmanes du Xinjiang et au Tibet. Il est pris note avec préoccupation d'informations faisant état de la destruction par l'Etat de mosquées, de temples bouddhistes et lamas et d'autres lieux de culte des minorités nationales. De profondes préoccupations sont exprimées au sujet des restrictions dont serait l'objet l'exercice des droits religieux des membres de groupes ethniques.)

56. M. RECHETOV dit qu'il n'a pas personnellement d'informations objectives sur la destruction par le gouvernement chinois de n'importe quel lieu de culte. Il ne peut par conséquent pas apporter son appui au paragraphe tel qu'il est libellé.

57. M. WOLFRUM (Rapporteur) dit qu'il a mentionné ce problème et que le libellé suggéré par M. Ahmadus est par conséquent correct.

58. Le PRÉSIDENT dit qu'il est important de garder la première phrase du paragraphe initial, qui explique pourquoi le Comité s'occupe de questions religieuses.

59. M. GARVALOV dit qu'il s'est opposé à l'inclusion de références à des allégations non confirmées dans les conclusions. Il a aussi des doutes au sujet de la mention d'allégations selon lesquelles des temples lamas auraient été détruits; s'il se souvient bien de la discussion, le représentant chinois a simplement expliqué la raison sous-jacente à l'implication du gouvernement dans la sélection du onzième Panchen-Lama. Il suggère que le terme "an" dans la première phrase soit supprimé de sorte que cette phrase se lirait : "... a distinctive religion is essential to the identity ...".

60. M. FERRERO COSTA dit que les références aux allégations relatives à la destruction de lieux de culte devraient être conservées. De telles allégations sont fréquentes et, comme M. Wolfrum l'a dit, elles ont été mentionnées durant la discussion.

61. M. SHERIFIS relève que le Comité n'est pas compétent pour faire des commentaires sur la destruction de lieux de culte à moins que la destruction soit due à des motifs racistes.

62. M. DIACONU est d'accord que le Comité ne peut discuter de la liberté de religion que dans le contexte de la discrimination raciale. Dans le cas de la Chine, le Comité a également reçu des informations sur les efforts déployés par le gouvernement pour construire ou réparer des mosquées, des temples et d'autres lieux de culte. Il propose, avec l'appui de M. WOLFRUM, que la fin de la première phrase soit ainsi libellée : "... and in Tibet, including the availability of places of worship and the exercise of religious rights by members of all ethnic groups".

63. M. SHAHI suggère le libellé suivant : "... several minority nationalities, [the Committee] regrets that little information was provided with reference to the actual enjoyment of the right to freedom of religion, the preservation of Muslim and Buddhist places of worship and the reports of restrictions placed on the exercise of religious rights of the members of the ethnic groups". Il ne souhaite pas se référer particulièrement aux allégations de destruction de mosquées, étant donné que des allégations similaires ont été présentées au sujet d'autres pays, tel que l'Inde, mais n'ont pas été mentionnées dans les conclusions.

64. M. de GOUTTES appuie la modification de la première phrase proposée par M. Diaconu. Il n'est toutefois pas d'accord que les deuxième et troisième phrases soient supprimées, car il est important de donner des exemples des pratiques auxquelles pense le Comité. Il suggère par conséquent que la première phrase soit modifiée comme M. Diaconu l'a proposé et que la deuxième phrase commence ainsi : "Note is taken in particular of the reported destruction ..." et se poursuive comme dans le texte initial et que "alleged restrictions" soit remplacé par "reported restrictions".

65. M. FERRERO COSTA suggère que la première phrase soit modifiée comme suit : "... including the preservation of places of worship ...", comme l'a suggéré M. Shahi. Les deuxième et troisième phrases devraient être conservées, comme l'a suggéré M. de Gouttes, mais la deuxième phrase devrait commencer ainsi : "In this regard, note is taken ...".

66. M. GARVALOV dit que les conclusions du Comité ne devraient pas contenir de références à des allégations comme s'il s'agissait de faits prouvés. Il appuie l'amendement initial de M. Diaconu.

67. M. RECHETOV, dit qu'il ne peut pas soutenir l'inclusion des exemples particuliers cités dans le paragraphe car il n'a pas de preuve objective quant à leur véracité. Dans le paragraphe 25 du projet, le Comité demande des informations sur lieux de culte qui auraient été détruits : cela est certainement suffisant. Il soutient l'amendement initial de M. Diaconu.

68. M. SHAHI, propose de faire distribuer son amendement, qui est similaire à celui de M. Diaconu, par écrit au cours de la prochaine séance afin de fournir une base pour la suite de la discussion.

69. Il en est ainsi décidé.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rwanda

70. M. WOLFRUM, prenant la parole en sa qualité de coordonnateur du groupe de travail au Rwanda, rappelle la déclaration sur la situation au Rwanda que le Comité a adoptée à sa précédente session et sa décision de créer un petit groupe de travail. Comme le Comité n'a pas reçu les recommandations révisées qu'il a rédigées par la suite, M. Wolfrum les retire. Le groupe de travail s'est réuni à nouveau et a estimé que, comme le Comité hésite à faire toute proposition allant au-delà de la déclaration, aucune autre mesure ne devrait être prise durant la présente session afin de ne pas affaiblir la teneur de la déclaration, qui figurera en tout cas dans le rapport du Comité. Il pensait que le Comité pouvait assumer une fonction utile en donnant certaines indications sur la conférence constitutionnelle mentionnée au troisième paragraphe de la déclaration, mais étant donné les circonstances, le Comité se contentera, au cours de la présente session, à réitérer la déclaration, en mettant un accent particulier sur le troisième paragraphe, et sur l'offre de participer aux efforts déployés pour résoudre la situation. Ces conclusions ne préjugent d'aucune action que le Comité pourrait souhaiter mettre en oeuvre - mais dans une approche de procédure différente - pour assurer le suivi du rapport de Mme Sadiq Ali.

71. M. GARVALOV conclut que le rapport du Comité relatif à la session en cours refléterait ainsi le fait que le Comité a examiné de nouveau ses conclusions antérieures sur le Rwanda et a réitéré la position exposée dans sa déclaration.

La séance est levée à 13 heures